

Informations concernant la demande d'autorisation pour la scolarisation à domicile et formulaire de demande

À disposition des représentants légaux

**En application de l'article 7a de la Loi sur l'organisation scolaire (LOS)
et de l'arrêté concernant la scolarisation à domicile d'un-e enfant en
âge de scolarité obligatoire**

État : 19 décembre 2025



1 Informations générales

Faisant suite à la modification de la Loi sur l'organisation scolaire concernant la scolarisation à domicile (article 7a), ainsi qu'au nouvel arrêté d'application de ce changement, ce document vous fournit les informations nécessaires pour déposer une demande de scolarisation à domicile.

Le document comprend en annexe un formulaire qui doit être complété pour un-e seul-e enfant. Notez qu'un formulaire distinct est requis pour chaque enfant si cette demande concerne plusieurs enfants.

Ce document liste les éléments à fournir et les délais à respecter. Merci de bien vouloir lire attentivement les informations qui suivent.

Une fois complété, ce formulaire doit être remis à la direction du centre scolaire concerné accompagné des documents requis (point 5 du présent document).

2 Principles

1. La scolarisation à domicile ne peut être mise en place qu'après l'obtention d'une autorisation officielle. L'enseignement peut être assuré par un parent, une préceptrice ou un précepteur. Cette autorisation est délivrée par l'autorité scolaire communale ou intercommunale du cercle scolaire correspondant à la commune de domicile de l'enfant.
2. La scolarisation à domicile concerne uniquement des enfants qui partagent le même domicile légal que leurs représentants légaux. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à l'organisation d'une classe ou à un regroupement d'enfants issus de plusieurs familles ou de domiciles différents.
3. Les enfants scolarisés à domicile doivent participer régulièrement à des activités de socialisation avec d'autres enfants, en dehors du cadre familial.
4. L'autorisation est valable pour une seule année scolaire. Une nouvelle demande doit être déposée pour chaque année suivante si les représentants légaux souhaitent poursuivre la scolarisation à domicile. Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique.
5. L'autorisation peut être assortie de conditions spécifiques ou retirée à tout moment si l'une des conditions nécessaires à son octroi n'est plus respectée.
Des lacunes dans le suivi pédagogique, un encadrement insuffisant, un manque de socialisation ou l'absence de qualification de la personne chargée de l'enseignement peuvent notamment justifier une telle décision.
6. Le français doit faire partie du programme éducatif. Lorsqu'un enseignement est dispensé dans une autre langue, le français doit être enseigné au minimum comme langue seconde. Un-e enfant non francophones scolarisé-e dans le canton depuis une durée inférieure à deux ans peut bénéficier d'un assouplissement.¹ Au terme de cette période, l'enseignement du français doit être équivalent à celui dispensé dans l'école publique, afin de garantir les possibilités de socialisation, d'intégration et une orientation adéquate à la fin de la scolarité obligatoire.
7. Le Service de l'enseignement obligatoire exerce une mission de surveillance régulière de la scolarisation à domicile, qui comprend un suivi et, si nécessaire, des contrôles pédagogiques. Ce dispositif comprend deux démarches distinctes et éventuellement complémentaires selon les besoins, le suivi et le contrôle :
 - a. le suivi permet de vérifier que les conditions de l'enseignement à domicile correspondent au projet présenté lors de la demande d'autorisation et aux exigences minimales de qualité du système scolaire. Il peut donner lieu à des ajustements afin de permettre à l'enfant de progresser dans de bonnes conditions ;
 - b. le contrôle, notamment au moyen d'évaluations des apprentissages, permet de vérifier la qualité et la conformité de l'enseignement et l'acquisition des compétences fixées par le plan d'études en vigueur (Plan d'études romand – ci-après PER).

¹ Selon les arrêtés et règlements sur l'évaluation des apprentissages des élèves

8. Ni l'État, ni les communes ne fournissent de soutien financier ou logistique pour l'enseignement à domicile. Les frais liés à l'enseignement (moyens d'enseignement, matériel, ressources pédagogiques, etc.) sont entièrement à la charge des représentants légaux.

3 Conditions

1. Domicile

L'enfant est domicilié dans le canton de Neuchâtel et inscrit au contrôle des habitants de la commune concernée.

2. Droits fondamentaux

L'enseignement respecte les droits fondamentaux de l'enfant.

3. Personnes en charge de l'enseignement

La ou les personnes en charge de l'enseignement (parent, préceptrice ou précepteur), au maximum deux, doivent disposer des qualifications nécessaires, soit au minimum d'une formation de type CFC ou jugée équivalente.

Tout changement relatif à la ou aux personnes en charge de l'enseignement doit être annoncé à la direction de l'école concernée ainsi qu'au Service de l'enseignement obligatoire.

4. Temps d'encadrement pédagogique

Le projet pédagogique remis précise la planification hebdomadaire de l'enseignement, le temps que la personne en charge de l'enseignement consacre chaque semaine à la formation de l'enfant ainsi que le nombre de semaines d'enseignement prévues sur l'année scolaire.

Ce temps d'encadrement est équivalent à celui de l'enseignement public pour le degré scolaire concerné et permet de couvrir l'ensemble du temps nécessaire à l'accompagnement de l'enfant dans l'acquisition des compétences définies par le Plan d'études romand (PER).

5. Objectifs pédagogiques

Les objectifs du PER sont respectés.

6. Projet pédagogique

Un projet pédagogique complet, couvrant l'ensemble des domaines disciplinaires du PER, est présenté pour l'année scolaire à venir.

7. Moyens d'enseignement

Les moyens d'enseignement utilisés permettent d'assurer une équivalence avec l'enseignement dispensé à l'école publique dans l'atteinte des objectifs fixés par le PER. Les moyens d'enseignement officiels (disponibles auprès du Service d'achat, de logistique et des imprimés SALI) constituent un repère privilégié et peuvent être complétés par d'autres supports adaptés à l'âge et à la situation de l'enfant. Le recours prioritaire aux moyens d'enseignement officiels facilite, le cas échéant, un retour de l'enfant dans l'enseignement public, en assurant la continuité des apprentissages et des exigences.

En cas d'utilisation d'autres moyens d'enseignement, le projet pédagogique doit démontrer leur correspondance avec les objectifs et attendus du PER ainsi qu'avec les moyens officiels.

8. Émoluments

Un émoluments est perçu par l'autorité scolaire concernée selon les modalités établies par le cercle scolaire concerné. L'analyse du dossier intervient uniquement après réception de cet émoluments, qui n'est pas remboursé en cas de refus.

9. Socialisation

Des activités de socialisation avec des pairs sont prévues chaque année. Il s'agit d'activités régulières permettant à l'enfant de rencontrer d'autres enfants que ceux de son cercle familial, de développer des relations et de vivre des expériences en groupe. Elles font partie des conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation de scolarisation à domicile.

Ces activités visent le développement des compétences sociales, la coopération, la communication et l'intégration dans la vie collective. Elles se déroulent en principe sans présence parentale directe, dans une mesure adaptée à l'âge et à la situation de l'enfant.

À titre d'exemple, peuvent être prises en compte : la participation à un sport d'équipe, à un cours collectif de musique ou de théâtre, à des activités associatives ou à d'autres activités de groupe avec des enfants du même âge.

4 Demande d'autorisation de scolarisation à domicile

Pour scolariser leur enfant à domicile, et en se référant au document d'information qui leur est destiné, les représentants légaux déposent une demande écrite et motivée d'autorisation de scolarisation à domicile auprès des autorités scolaires communales ou intercommunales.

Cette demande doit parvenir aux autorités compétentes au plus tard le 31 janvier précédent l'année scolaire concernée. La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

1. la preuve du paiement de l'émolument ;
2. le formulaire en annexe indiquant les personnes en charge de l'enseignement à domicile (cf. art.7) ;
3. le projet pédagogique annuel tel que défini à l'article 10 de l'arrêté (détails sur la méthodologie, temps d'enseignement, supports pédagogiques, etc.). Les outils et supports pédagogiques utilisés doivent permettre de répondre aux attentes du PER (cf. art. 9 et 10 de l'arrêté) ;
4. le(s) document(s) attestant des mesures de socialisation mises en place en dehors du cercle familial (par exemple l'inscription à un club sportif ou à un cours d'éducation musicale, etc.) ;
5. une copie des titres minimaux requis pour la personne ou les deux personnes en charge de l'enseignement à domicile (cf. art. 7 de l'arrêté) ;
6. la certification de la disponibilité effective de la ou des personnes en charge de l'enseignement à domicile, au moyen de documents appropriés tels que des certificats de travail, des attestations relatives à la situation professionnelle ou tout autre document permettant d'établir le temps effectivement disponible pour l'encadrement pédagogique de l'enfant.

5 Étapes et délais

Étapes	Action	Échéance
1	Dépôt du dossier complet auprès des autorités scolaires communales ou intercommunales, y compris le paiement de l'émolument. Ce délai s'applique également aux demandes de prolongation d'une situation existante.	31 janvier
2	Complément du dossier et transmission des pièces manquantes, le cas échéant, dans un délai de 30 jours dès la demande de complément adressée par les autorités scolaires.	30 jours
3	Analyse du dossier et décision de l'autorité scolaire compétente.	Avant la rentrée scolaire
4	Suivi ou contrôle pédagogique pouvant être exercé par l'Office de la pédagogie et de la scolarité.	Durant l'année scolaire

Note :

Pour les situations existantes avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, un régime transitoire s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Formulaire de demande de scolarisation à domicile (annexe)

1. Informations sur l'enfant concerné-e

Année scolaire : _____

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

Rue : _____

Code postal et localité : _____

Centre scolaire de référence : _____

2. Données des représentants légaux

Les signatures des deux représentants légaux sont requises. Demeurent réservées les situations de décès, de retrait de l'autorité parentale ou autre concernant un des représentants légaux.

Représentant-e légal-e 1

En charge de l'enseignement (OUI ou NON) : _____

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Lien avec l'enfant : _____

Rue : _____

Code postal : _____

Localité : _____

Email : _____

Téléphone : _____

Représentant-e légal-e 2

En charge de l'enseignement (OUI ou NON) : _____

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Lien avec l'enfant : _____

Rue : _____

Code postal : _____

Localité : _____

Email : _____

Téléphone : _____

3. Autre personne en charge de l'enseignement à domicile (à compléter cas échéant)

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Rue : _____

Code postal : _____

Localité : _____

Email : _____

Téléphone : _____

4. Signatures des représentants légaux

Représentant-e légal-e 1

Par ma signature, je déclare avoir pris connaissance des exigences et de la surveillance liée à l'enseignement à domicile et m'engage à respecter le cadre défini.

Lieu : _____

Date : _____

Signature : _____

Représentant-e légal-e 2

Par ma signature, je déclare avoir pris connaissance des exigences et de la surveillance liée à l'enseignement à domicile et m'engage à respecter le cadre défini.

Lieu : _____

Date : _____

Signature : _____